

Arrêt

n° 187 858 du 31 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEMAEX loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 décembre 2009, la requérante, d'une part, ainsi que son fils accompagné de ses enfants mineurs, d'autre part, ont introduit chacun une première demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 18 février 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, d'une part, et de son fils et de ses enfants mineurs, d'autre part, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), qui leur ont été notifiées à la même date. Il n'apparaît pas que ces décisions aient été entreprises de recours.

1.2. Par voie de courrier daté du 28 mai 2010 émanant d'un ancien conseil, la requérante, d'une part, ainsi que son fils accompagné de ses enfants mineurs, d'autre part, ont introduit chacun une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Le 24 septembre 2010, la partie défenderesse a pris deux décisions concluant à l'irrecevabilité de ces demandes.

Celle des décisions susvisées qui concernait la requérante lui a été notifiée, le 9 juin 2016, et n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

Le recours en annulation formé par le fils de la requérante à l'encontre de celle de ces mêmes décisions le concernant a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°81 947 (affaire n°X), prononcé le 30 mai 2012, par le Conseil de céans.

1.3. Le 27 octobre 2010, la requérante, d'une part, et son fils accompagné de ses enfants mineurs, d'autre part, ont introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 22 mars 2011, le Commissaire-adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard de la requérante, d'une part, et de son fils et de ses enfants mineurs, d'autre part, deux décisions refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Les recours formés par les requérants à l'encontre de ces décisions ont été rejetés, aux termes des arrêts n°66 262 (affaire n°X/II) et n°66 263 (affaire n°X/II), prononcés le 6 septembre 2011, par le Conseil de céans, refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 14 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, d'une part, et de son fils et de ses enfants mineurs, d'autre part, deux décisions d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, qui leur ont été notifiées, le 20 septembre 2011. Il n'apparaît pas que ces décisions aient été entreprises de recours.

1.5. Par voie de courriers datés du 1^{er} décembre 2011, 16 décembre 2011, 23 décembre 2011 et 22 juin 2012 émanant d'anciens conseils, la requérante, son fils et les enfants mineurs de celui-ci, ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

1.6. Le 28 juin 2012, la requérante, d'une part, ainsi que son fils et ses enfants mineurs, d'autre part, ont introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 7 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile » (annexe 13 quater), qui leur ont été notifiées à la même date. Les recours en suspension et annulation formés à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans ont été rejetés, aux termes des arrêts n°88 213 (affaire n°X/II) et n°88 214 (affaire n°X/II), prononcés le 26 septembre 2012.

1.7. Le 7 août 2012, la partie défenderesse a pris des décisions concluant à l'irrecevabilité des demandes, visées *supra* sous le point 1.5. Ces décisions ont été annulées, aux termes des arrêts n°92 485 (affaire n°X/II) et n°92 661 (affaire n°X/II), prononcés le 30 novembre 2012, par le Conseil de céans. Le recours en cassation administrative formé auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt n°92 485, précité, a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°225 632, prononcé le 28 novembre 2013.

1.8. Le 7 août 2012, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, de son fils et des enfants mineurs de celui-ci, des ordres de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été annulées, aux termes des arrêts n°92 486 (affaire n°X/II) et n°92 487 (affaire n°X/II), prononcés le 30 novembre 2012, par le Conseil de céans.

1.9. Par voie de courrier daté du 25 septembre 2012 émanant d'un ancien conseil, la requérante et son fils ont introduit, en leur nom personnel et au nom des enfants mineurs dudit fils, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui a été notifiée aux requérants, le 21 novembre 2012. Aux termes d'un arrêt n°102 723 (affaire n°X/II), prononcé le 13 mai 2013, le Conseil de céans a annulé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, précitée, et rejeté le recours, en tant qu'il était dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, précité.

1.10. Par voie de courrier daté du 27 décembre 2012 émanant d'un ancien conseil, la requérante et son fils ont introduit, en leur nom personnel et au nom des enfants mineurs dudit fils, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, auprès de la commune d'Aubel. Le 15 janvier 2013, la commune d'Aubel a adressé à la partie défenderesse, un courrier recommandé lui transmettant cette demande, accompagnée d'une enquête de résidence *ad hoc*. Cette demande a, ensuite, été complétée à plusieurs reprises. Le 8 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée à

la requérante accompagnée des enfants mineurs de son fils, le 9 juin 2016. Il n'apparaît pas que cette décision ait été entreprise de recours.

1.11. Par voie de courrier daté du 16 octobre 2013 émanant d'un ancien conseil, la requérante, d'une part, et son fils et ses enfants mineurs, d'autre part, ont introduit des nouvelles demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Ces demandes ont, ensuite, été complétées. Le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande introduite par le fils de la requérante et ses enfants mineurs, qui leur a été notifiée le jour-même. Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X. Ce recours est actuellement pendant.

1.12. Le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a également pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, visée *supra* sous le point 1.11.

Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, [la requérante] fournit un certificat médical type daté du 10.09.2013 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. Notons que le certificat médical type se réfère à deux attestations en annexe. Or, l'attestation du 29.08.2013 annexée ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité. Et l'attestation du 20.02.2013 annexée ne peut être prise en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donné qu'elle date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments à cette demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable. »

1.13. Le 15 juillet 2014, la partie défenderesse a pris deux nouvelles décisions concernant les demandes, visées *supra* sous le point 1.5. La première de ces décisions, concluant à l'irrecevabilité de la demande introduite sur la base d'un certificat médical se rapportant à l'état de santé du fils de la requérante, a été annulée, aux termes d'un arrêt n°134 377 (affaire n°X/II), prononcé le 1^{er} décembre 2014, par le Conseil de céans. Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de l'autre de ces décisions, déclarant non fondée la demande introduite sur la base d'un certificat médical se rapportant à l'état de santé de la requérante, a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°134 378 (affaire n°X/II), prononcé le 1^{er} décembre 2014, par le Conseil de céans.

1.14. Par voie de courrier daté du 26 août 2014 émanant d'un ancien conseil, la requérante, d'une part, et son fils et les enfants mineurs de celui-ci, d'autre part, ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 8 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande susmentionnée introduite par la requérante, qui lui a été notifiée, le 13 juillet 2015. Il n'apparaît pas que cette décision ait été entreprises de recours.

Le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande susmentionnée introduite par le fils de la requérante et ses enfants mineurs.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X. Ce recours est actuellement pendant.

1.15. Le 30 octobre 2014, la requérante, d'une part, et son fils et les enfants mineurs de celui-ci, d'autre part, ont introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 17 novembre 2014, le Commissaire-adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard de ces demandes, deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Les recours formés à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans ont été rejetés, aux termes d'un arrêt n°136 089 (affaires n°X/IV et X/IV), prononcé le 12 janvier 2015.

1.16. Le 25 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, d'une part, et son fils et les enfants mineurs de celui-ci, d'autre part, deux décisions d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.17. Le 19 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande, visée *supra* sous le point 1.5., introduite sur la base d'un certificat médical se rapportant à l'état de santé du fils de la requérante, dont le Conseil avait eu à connaître dans son arrêt n°134 377 (affaire n°X/II), prononcé le 1^{er} décembre 2014. Cette décision a été annulée, aux termes d'un arrêt n°162 633 (affaire n°X/IX), prononcé le 23 février 2016 par le Conseil de céans.

1.18. Le 4 février 2015, la requérante, son fils et les enfants mineurs de celui-ci, ont introduit une cinquième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 3 mars 2015, le Commissaire-adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le recours formé à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°146 498 (affaire n°X/IV), prononcé le 27 mai 2015.

1.19. Le 10 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, d'une part, et son fils et les enfants mineurs de celui-ci, d'autre part, deux décisions d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.20. Par voie de courrier daté du 16 juin 2015 émanant de leur conseil actuel, la requérante, d'une part, et son fils et les enfants mineurs de celui-ci, d'autre part, ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 8 juillet 2015, la partie défenderesse a, au regard de la situation du petit-fils de la requérante dénommé [K. I.], pris une décision déclarant cette demande recevable. Le 28 juillet 2015, elle a ensuite pris une décision déclarant la demande non fondée. Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°162 634 (affaire n°X/IX), prononcé le 23 février 2016.

1.21. Le 25 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant à l'irrecevabilité de la demande, visée *supra* sous le point 1.9., qui a été notifiée à la requérante, son fils et les enfants mineurs de celui-ci, le 18 février 2016. Il n'apparaît pas que cette décision ait été entreprise de recours.

1.22. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions déclarant non fondée la demande, visée *supra* sous le point 1.5., introduite sur la base d'un certificat médical se rapportant à l'état de santé du fils de la requérante, dont le Conseil avait eu à connaître dans ses arrêts n°134 377 (affaire n°X/II), prononcé le 1^{er} décembre 2014 et n°162 633 (affaire n°X/IX), prononcé le 23 février 2016. Celle de ces décisions qui concerne la requérante lui a été notifiée, le 9 juin 2016. Il n'apparaît pas que cette décision ait été entreprise de recours.

1.23. Le 9 juin 2016, la requérante a, en compagnie des enfants mineurs de son fils, fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger », dressé par la police de Herve, qui a été adressé à la partie défenderesse par voie de télécopie datée du même jour. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et des enfants mineurs de son fils, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui leur a été notifiée le jour-même.

Le recours introduit auprès du Conseil de céans, selon la procédure de l'extrême urgence, en vue d'obtenir la suspension de l'exécution de la décision susmentionnée a été rejeté, aux termes de l'arrêt n°170 078, prononcé le 18 juin 2016.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette même décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X. Ce recours est actuellement pendant.

1.24. Le 9 juin 2016, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, une décision d'interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le même jour.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X. Ce recours est actuellement pendant.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] et de l'article 3 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'homme [et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)] ».

2.2. Après s'être brièvement employée à décrire les obligations qui incombaient, selon elle, à la partie défenderesse en termes de motivation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour querellée et relevé que celle-ci « (...) est basé[e] sur le fait que le degré de gravité n'est pas mentionné dans la rubrique B du certificat médical. (...) », elle fait valoir qu'à son estime « (...) La partie [défenderesse] est tenue à une interprétation qui ne pose aucune exigence quant à la forme de l'information qui doit être contenue dans le certificat médical, ce qui implique que cet élément peut ressortir dans un autre paragraphe ou se trouver dans un autre certificat médical ; (...) » et formule ce qui peut être lu comme un premier grief dans lequel elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir commis une « erreur d'appréciation » en estimant que « le degré de gravité n'est pas indiqué », alors qu'il apparaît « (...) en examinant le certificat du 10/09/2013, [que] à la toute fin de celui-ci, [...] le médecin indique en gras dans le texte que "(c)ette maladie thyroïdienne constitue un réel risque pour l'intégrité physique de la personne" (...) ».

La partie requérante ajoute, dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, que, selon elle, les éléments repris dans « (...) la rubrique D (...) » relatives aux « (...) complications en cas d'arrêt de traitement (...) », mentionnent des « (...) symptômes dont plusieurs signifient une mort assurée dans un laps de temps très court. (...) » et permettent « (...) de confirmer, [...], le constat opéré par le médecin lorsqu'il affirme que la pathologie entraîne un risque réel pour [l']intégrité physique et pour[la] vie [de la requérante]. (...) » et soutient, en substance, qu'en ce qu'elle « (...) considère que les données inscrites à la rubrique susmentionnée sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle. [...] la partie défenderesse écarte sciemment un élément décisif supplémentaire dans la détermination du degré de gravité. (...) », faisant encore valoir, à l'appui de son propos, d'une part, qu'à son estime, « (...) en procédant à cette motivation sur le point D en particulier, [la partie défenderesse] met en exergue le fait qu'elle-même [...] y a clairement perçu un degré de gravité élevé, sinon [l'on] comprend mal la raison pour laquelle [elle] motive en s'efforçant de vouloir évincer du certificat médical-type cet élément supplémentaire significatif. (...) » et, d'autre part, que « (...) tout[e] une série d'examen et rapport (*sic*) médicaux [...] confirmait ce degré de gravité (...) ».

Dans le même ordre d'idées, elle soutient également, en substance, qu'à son estime, la motivation de l'acte attaqué « (...) paraît faire une application restrictive et d'un extrême formalisme alors qu'il s'agit tout de même d'évaluer le risque de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de non-accessibilité ou de non-disponibilité [des soins que requiert l'état de santé de la requérante] dans le pays d'origine [...]. Une violation de l'article 3 de la CEDH, donc. (...) ».

Dans ce qui tient lieu de troisième grief, elle soutient, en substance, que « (...) Si le médecin conseil avait eu un doute quant au degré de gravité de [la] pathologie [de la requérante], il aurait pu prendre en charge l'examen ou demander un quelconque document supplémentaire au lieu de [...] refuser sa demande de régularisation médicale sur une simple base formaliste. (...) ».

Dans ce qui peut être lu comme un quatrième grief, la partie requérante fait valoir que la requérante « (...) a déposé une actualisation de sa demande [d'autorisation de séjour ayant donné lieu à l'adoption de l'acte attaqué] en date du 6 février 2014, à l'appui de laquelle elle a déposé un nouveau certificat médical. (...) » et arguant - en se référant à de la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle cite les références - qu'à son estime, d'une part, « (...) l'existence d'une quelconque maladie doit être appréciée au jour où l'administration statue et non au moment de l'introduction de la demande, s'agissant d'une "condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable" et non d'une "condition de forme" de cette demande [...] ; (...) » et, d'autre part, il « (...) ne peut être reproché à la [...] requérante d'actualiser sa demande (...) » dès lors que cette « (...) faculté [...] est reconnue par l'article 9ter lui-même. (...) », elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué sans

tenir compte « (...) du certificat médical du 23/01/2014, [lui] envoyé par fax [...] en date du 6 février 2014. (...) ».

Enfin, dans un cinquième et dernier grief, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné, dans la décision querellée, « (...) les risques encourus par la [...] requérante dans son pays d'origine. [...] [ni] à quelque moment que ce soit l'accessibilité des soins de santé pour la [...] requérante. (...) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble des griefs formulés à l'appui du moyen unique, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le Conseil observe qu'il ressort des éléments rappelés ci-avant que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.1.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce dernier point, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, ledit contrôle consiste en un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée *supra* sous le point 1.11., a été déclarée irrecevable dans le cadre de la « première » phase mentionnée *supra* sous le point 3.1.1., au cours de laquelle la partie défenderesse est chargée d'examiner la recevabilité d'une telle demande, sans l'assistance d'un médecin conseil, en ayant notamment égard aux mentions figurant sur le certificat médical type produit à son appui.

Le Conseil observe que, si la partie requérante conteste le motif selon lequel le certificat médical produit à l'appui de la demande susvisée « *ne mentionne aucun énoncé quant à la gravité de la maladie* », elle ne peut, toutefois, être suivie en ce qu'elle reproche, dans un premier grief, à la partie défenderesse d'avoir commis une « erreur d'appréciation » en estimant que « le degré de gravité n'est pas indiqué », alors qu'il apparaît « (...) en examinant le certificat du 10/09/2013, [que] à la toute fin de celui-ci, [...] le médecin indique en gras dans le texte que "(c)ette maladie thyroïdienne constitue un réel risque pour l'intégrité physique de la personne" (...) », ni en ce qu'elle fait valoir, à l'appui d'un deuxième grief, qu'à

son estime, les éléments repris dans « (...) la rubrique D (...) » relatives aux « (...) complications en cas d'arrêt de traitement (...) » permettent « (...) de confirmer, [...], le constat opéré par le médecin lorsqu'il affirme que la pathologie entraîne un risque réel pour [l']intégrité physique et pour[l']a vie [de la requérante]. (...) » et que « (...) tout[e] une série d'examen et rapport (*sic*) médicaux [...] confirmait ce degré de gravité (...) ».

En effet, le Conseil observe que la volonté, rappelée *supra* sous le point 3.1.1., du législateur de clarifier la procédure relative au traitement des demandes d'autorisation de séjour introduites introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, afin d'éviter une utilisation impropre de celle-ci, serait mise à mal si, dans la « première » phase au cours de laquelle le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent est chargé d'examiner la recevabilité d'une telle demande sans l'assistance d'un médecin conseil, il lui était demandé, en plus de procéder à un examen attentif des éléments repris dans la rubrique « B/DIAGNOSTIC » explicitement consacrée à la « description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite », de parcourir l'ensemble des autres rubriques du certificat médical produit et/ou des pièces qui lui sont jointes pour y relever les mentions susceptibles de le renseigner sur la gravité de la pathologie invoquée et/ou de procéder sur cette base à des déductions portant sur le degré de gravité de la maladie, alors qu'il n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies, en ce compris celles diagnostiquées dans le chef de la requérante, sont susceptibles de présenter divers degrés de gravité.

S'agissant des autres développements dont il est fait état dans le deuxième grief, le Conseil observe, tout d'abord, qu'au regard des considérations rappelées ci-avant, il ne peut se rallier à l'affirmation de la requête selon laquelle la motivation de l'acte attaqué procéderait d'une « (...) application restrictive et d'un extrême formalisme (...) ».

Il constate, ensuite, que les critiques émises dans le deuxième grief, à l'encontre du passage de l'acte attaqué relevant, en substance, que « *L'information [...] [reprise] dans la section D du certificat médical type [...] ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie.* » ne peuvent justifier l'annulation de cet acte, dès lors qu'elles reposent sur un postulat – à savoir qu'en « (...) en procédant à cette motivation sur le point D [...], [la partie défenderesse] met en exergue le fait qu'elle-même [...] y a clairement perçu un degré de gravité élevé (...) » – qui n'apparaît nullement démontré à l'examen des pièces versées au dossier administratif, celles-ci révélant, par ailleurs, qu'au contraire de ce qui est affirmé en termes de requête, le passage critiqué de la décision querellée n'a nullement pour visée d'« évincer » un « élément significatif » du certificat médical que la requérante avait produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée *supra* sous le point 1.11., mais uniquement de répondre à l'argumentaire, dont il était fait état dans cette même demande, selon lequel « (...) Le certificat est suffisamment précis pour comprendre que les maladies comportent un risque très réel pour [la requérante] (...) », dès lors « (...) qu'en cas d'arrêt du traitement, surviendra une “hypothyroïdie sévère, voire coma myxoédémateux, risque de récurrence du carcinome papillaire (suivi échoscintigraphique essentiel), évolution vers un diabète de type II (si arrêt de la metformine) et ses complications, complication vasculaire (si hyperlipidémie, hypertension artérielle, hyperglycémie non traités) : infarctus du myocarde, insuffisance rénale, accidents vasculaires cérébraux”, en d'autres mots la mort. (...) » (traduction libre du néerlandais).

L'invocation, dans un troisième grief, de ce que « (...) Si le médecin conseil avait eu un doute quant au degré de gravité de [l]a pathologie [de la requérante], il aurait pu prendre en charge l'examen ou demander un quelconque document supplémentaire au lieu de [...] refuser sa demande de régularisation médicale sur une simple base formaliste. (...) », n'apparaît, quant à elle, pas constituer une critique pertinente de la décision querellée, celle-ci ayant, d'une part, été adoptée dans le cadre de la « première » phase mentionnée *supra* sous le point 3.1.1. dans laquelle la partie défenderesse est chargée d'examiner la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, sans l'assistance d'un médecin conseil, et reposant, d'autre part, sur le constat - non utilement contesté en termes de requête - de ce que la condition de recevabilité mise à cette demande, relative à l'énoncé dans le certificat médical type de la gravité de la maladie, n'est, en l'occurrence, pas remplie.

Par ailleurs, le Conseil observe ne pas percevoir l'intérêt de la partie requérante au reproche qu'elle adresse à la partie défenderesse dans son quatrième grief d'avoir adopté l'acte attaqué sans tenir compte « (...) du certificat médical du 23/01/2014, [lui] envoyé par fax [...] en date du 6 février 2014. (...) », ni à l'argumentation qu'elle développe à cet égard, dès lors qu'il constate, à l'examen du dossier administratif, que le certificat médical du 23 janvier 2014 est rédigé en des termes similaires à celui daté du 10 septembre 2013 et présente, dès lors, la même carence que ce dernier, au sujet duquel la partie

défenderesse a relevé, dans l'acte attaqué, qu'il « *ne mentionne aucun énoncé quant à la gravité de la maladie* ».

En particulier, le Conseil relève qu'il ressort des termes du certificat médical du 23 janvier 2014 susvisé, qu'il comporte, dans la rubrique « *B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite* », la mention de ce que « Concernant les facteurs de risque cardiovasculaires, la patiente est actuellement bien contrôlée par une thérapeutique détaillée à la rubrique C. » et de ce que « En décembre 2011, une thyroïdectomie totale a été effectuée pour un goître multimacronodulaire. A l'anatomopathologie, il a été découvert un carcinome papillaire différencié lobaire gauche, de 1,2cm. Une iodothérapie ablative à l'¹³¹I (*sic*) a été suivie le 27/12/2011. Un contrôle écho-scintigraphique a été réalisé par les soins du Dr [G.A.], de Verviers, en date du 19/02/2013 (protocole ci-joint). La dernière biologie a été réalisée fin août (ci-jointe) » mais que ces mentions, dans le cadre desquelles le médecin auteur du certificat identifie diverses affections dont souffre la requérante, ne sont, en revanche, nullement accompagnées d'aucune description, par ce même médecin, du degré de gravité desdites affections et ce, qu'à l'instar de ce que la partie défenderesse a constaté, dans l'acte attaqué, concernant le certificat médical du 10 septembre 2013, que la partie requérante avait produit à l'appui de sa demande.

Enfin, s'agissant du cinquième grief, dans lequel la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné, dans la décision querellée, « (...) les risques encourus par la [...] requérante dans son pays d'origine. (...) » ni « (...) l'accessibilité des soins de santé pour la [...] requérante. (...) », force est de relever qu'il apparaît également dépourvu de toute pertinence, se rapportant à des questions qui, ainsi qu'il a été rappelé *supra* sous le point 3.2.1.1., relèvent de la « deuxième » phase d'examen des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans laquelle n'entrent que les demandes qui ont préalablement été déclarées recevables, à l'issue de l'examen effectué dans le cadre de la « première » phase, *quod non* en l'espèce.

En outre, dans la perspective de l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante ne peut être suivie ni en ce qu'elle affirme que la motivation de l'acte attaqué « (...) procède manifestement d'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse (...) », ni davantage en ce qu'elle soutient que l'exécution de cet acte exposerait la requérante à un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil rappelle, sur ce dernier point, que la Cour EDH enseigne, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Or, en l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante – qui est restée en défaut de démontrer la gravité de l'affection dont la requérante se prévaut – n'établit pas *in concreto* dans quelle mesure l'exécution de la décision querellée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant dans le chef de cette dernière, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucun de ses aspects.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ